CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

N°1 JANVIER 2023

SOCIONEWS

DROIT

LES CONDITIONS D'OCTROI DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU CONGÉ PARENTAL RENDUES CONFORMES AU DROIT EUROPÉEN

Une loi du 23 décembre 2022 [1] a pour principal objet de modifier les conditions d'octroi de l'allocation familiale et du congé parental pour rendre le droit national conforme au droit européen.

Cette loi est entrée en vigueur le 27 décembre 2022.

1. ALLOCATIONS FAMILIALES

1.1 Conditions d'octroi

a. Dispositions légales modifiées

Les bénéficiaires des allocations familiales étaient les enfants résidant au Luxembourg ainsi que les enfants biologiques et adoptifs des salariés (ou retraités) frontaliers.

Étaient donc exclus les enfants du conjoint ou partenaire du salarié nés d'une relation antérieure, ce qui a été considéré par la Cour de justice de l'UE (CJUE) comme une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

La CJUE [2] a demandé au Luxembourg de se conformer à la définition européenne des « membres de la famille » qui englobe les enfants du conjoint ou du partenaire.

b. Nouvelles dispositions légales

Sont désormais également considérés comme membres de famille, les enfants du conjoint ou partenaire du salarié pour lesquels le salarié pourvoit à l'entretien et avec lesquels il partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue.

1 Portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Mémorial A668 N° doc. parl. 7828

2 Arrêt C-802/18 de la CJUE du 2 avril 2020

18 rue Auguste Lumière | L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 | L-1012 Luxembourg
T +352 27 494 200 | F +352 27 494 250
csl@csl.lu | www.csl.lu

La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous moyens.

Un salarié frontalier peut donc demander les allocations familiales pour ses enfants biologiques et adoptifs ainsi que pour les enfants de son conjoint ou partenaire avec lesquels ils cohabitent.

1.2 Personne à laquelle l'allocation familiale est versée

Cette loi ajoute que, sur demande conjointe des parents, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant.

2. CONGÉ PARENTAL

Il était exigé du parent qu'il soit affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental.

Selon la CJUE [3], *« exclure les parents qui ne travaillaient pas au moment de la naissance ou de l'adoption de leur enfant reviendrait à limiter la possibilité pour eux de prendre un congé parental à un moment ultérieur de leur vie où ils exercent de nouveau un emploi et en auraient besoin pour concilier leurs responsabilités familiale et professionnelle. Une telle exclusion serait contraire au droit individuel de chaque travailleur de disposer d'un congé parental. En outre, la double condition imposée par la législation luxembourgeoise conduit, en réalité, lorsque la naissance ou l'accueil a eu lieu plus de douze mois précédant le début du congé parental, à rallonger la condition relative à la période de travail et/ou à la période d'ancienneté qui ne peut être supérieure à un an. Ainsi, la Cour conclut qu'un État membre ne peut subordonner le droit à un congé parental d'un parent à la condition que celui-ci travaille au moment de la naissance ou de l'adoption de son enfant. »*

Cette loi abolit donc la condition d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil de l'enfant.

3 Arrêt C-129/20 de la CJUE du 27 février 2021